

Sur mil huit cents quarante neuf et le seize mai nous grand Juge Suppléant
prés le Tribunal civil de Sedan, résident et domicilié à Reims,



signé
a la Requête des Jrs Laborde et compagnie anciens aymentz demeurant
a toutouze & luytes aymentz pourpustoz et diligences de l. Jean Laborde liquidateur
de la dite société qui constituant de plus part m. Renaud d'Arville par le Tribunal civil de Sedan
pour le leur dans les présents combs avec abolition de l'ancienne enregistrement place du Pouilly
unifort curie a été déclaré 1^{er} a d'Arville sollicitud sans combs surprouffion d'aucunement
marchande de un d'Arville demeurant a Sedan 2^o a m. Louis Riedat propriétaire et percepteur demeurant
a Sedan 3^o a m. Laborde, conservateur de l'hyppothèque demeurant a Sedan
que les Requeints se tenaient créanciers de la dite 2^e comby aut par procés
verbaux des dix neuf février et premier mars mil huit cents quarante neuf du ministère
de Reims fust procédé au seise immeuble de certains biens lui appartenant
situez dans l'arrondissement de Sedan. tant les procés verbaux de seise que les
exploits de denouée ont été remis a m. le conservateur de l'hyppothèque
pour en faire la transcription conformément a l'art. m. le conservateur
a Reims d'opérer cette transcription par le motif qu'il date du vingt quatre
avril mil huit cents quarante six au vol. 2^e n. 68 avant été transcrite une précédente
seise a la Requête dudit m. Riedat contre le p. François Darsmyrot grand vicat p. la
demeurant a Sedan. que dans cette précédente seise se trouvaient compris les biens
qui sont l'objet de cette présente a la Requête des Jrs Laborde. attendu qu'il
est constant que les immeubles compris dans la seise faite par les Requeints
sont les mêmes que ceux compris dans la seise faite par m. Louis Riedat en mil huit
cents quarante six car ces biens ayant appartenu a François Darsmyrot sont
devenus par succession la propriété de la seule comby. attendu que les Requeints
ne se tenant pas créanciers a la paye à laquelle a été faite la première
seise d'arrêter à cause de paiement ne peuvent demander la subrogation
aux poursuites, qu'ils ne peuvent agir que par le biais de la radiation de la première
seise par ces combs assignation d'arrêter d'arrêter tant a l'égard de la seise que par
l'opposant de l'abolition par q. m. Louis Riedat n'a comme premier seise fait
et que m. Laborde n'a comme conservateur de l'hyppothèque par l'opposant
huit jours francs après l'expiration du présent par devant le Tribunal civil de Sedan
voir tous les Requeints, déclarer que les immeubles compris dans la seise présente
a la Requête des Jrs Laborde sont les mêmes que ceux compris dans la seise faite a la
Requête de m. Louis Riedat. cela fait voir ordonner la radiation de la transcription
de cette dernière seise et que les poursuites soient continuées par celle des Jrs Laborde
sentence la dite 2^e comby condamnée aux dépens envers toutes parties et sans
ordonner qu'ils viendront par privilège ad nos l'ordre conformément aux clauses
du cahier des charges, voir dans tous les cas ordonner l'exécution provisoire
du jugement a intervenir. sur la Reprise. les expresse de l'opposant
conclusions ci dessus en temps et lieu et comme un aviser et sans autres
Requis des Jrs et d'arrêter. auquel effet j'ai laissé cette copie avec l'arrêt dudit
pour l'arrêter et publier ad lui même.

Cont pour mes divers transports d'ou, francs

Reims

Du 16 mai 1849
en radiation
Cession d'assignation
De saisi immobilière
pour le p. Louis Thud et Leduelle
Contre les srs Laborde Dirc. Boulanger.

Desmayer.

Benayes

C. f.